

**CONSULTATION ÉCRITE EN
REMPLACEMENT DE
L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION**

***Projet de règlement 2021-02
modifiant le règlement de
zonage 106***

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

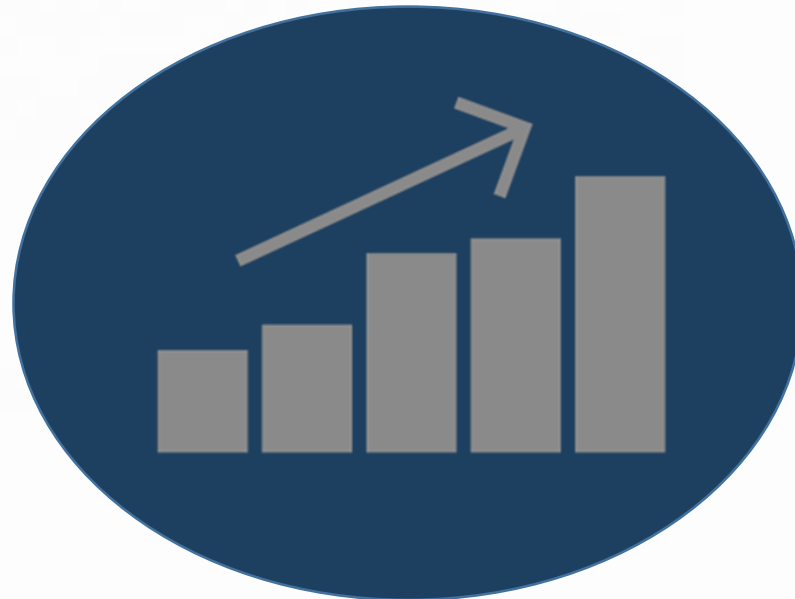


MISE EN CONTEXTE

- 1.** Consultation écrite tel que prévu dans l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet dernier.
- 2.** Cette consultation écrite se tiendra du 3 au 17 février 2021 inclusivement.
- 3.** Cette procédure permet aux citoyens de s'exprimer et de commenter sur les modifications apportées à la réglementation.
- 4.** Vous trouverez dans les diapositives suivantes des informations sur les modifications apportées à la réglementation en vigueur.

Objectif

- Améliorer certains aspects du règlement afin de mieux répondre aux particularités du territoire.



Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Éléments touchés par les modifications

- Implantation d'un bâtiment principal par rapport à la rive;
- Camp forestier;
- Bâtiments complémentaires – transformation d'un conteneur maritime;
- Entreposage résidentiel;
- Résidence de tourisme;
- Correction, ajout de précisions pour certaines zones;
- Ajout d'usages zone 408.2 secteur lac Jackson;
- Modification des limites de zone – zone 408.2;
- Zone 404.2 abrogée et intégrée à la zone 406.1.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 3 : usages mixtes autorisés

- Pour le groupe d'usages E : Forêt, il est possible d'exercer deux (2) usages sur le même terrain même s'il n'est fait aucune mention dans la grille de spécifications.

Article 4 : marge de recul arrière par rapport à un lac ou à un cours d'eau

- L'article 9.7 est abrogé donc il n'est plus obligatoire qu'un bâtiment principal soit implanté à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux.
- Un bâtiment principal doit être implanté à l'extérieur de la rive de 10 mètres ou 15 mètres.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 5, 6 et 7 : Bâtiments complémentaires

- La transformation d'un conteneur maritime en bâtiment accessoire pour fins d'entreposage est autorisée sur l'ensemble du territoire. Les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires sont applicables, incluant les normes relatives au revêtement extérieur.
- Délai pour le revêtement extérieur = 1 an
- Disposition transitoire pour les conteneurs maritimes déjà en place : délai d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour effectuer tout correctif visant le respect des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 8 : Entreposage résidentiel – cordes de bois

- Dans le cas d'un terrain dont la résidence et/ou les bâtiments complémentaires sont chauffés à l'aide d'une chaudière au bois, le nombre de cordes peut être supérieur à 20 cordes de bois.

Articles 9 et 10 : Résidences de tourisme

- Ajout de la notion de conditions en lien avec le règlement relatif aux usages conditionnels.
- Ajout venant préciser que l'exploitant ne doit pas utiliser un bâtiment complémentaire, une roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre équipement ou installation pour y dormir lorsque sa résidence est louée.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 11 : Camp forestier et bâtiments complémentaires

Actuel

- Un seul bâtiment complémentaire de 10 mètres carrés

Modifié

- Deux (2) bâtiments complémentaires totalisant une superficie de 45 mètres carrés

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 12 : zone 114.2

- Ajout du groupe d'usages : Agriculture

Article 13 : zone 129

- Correction au niveau des codes d'usages

Article 14 : zone 134

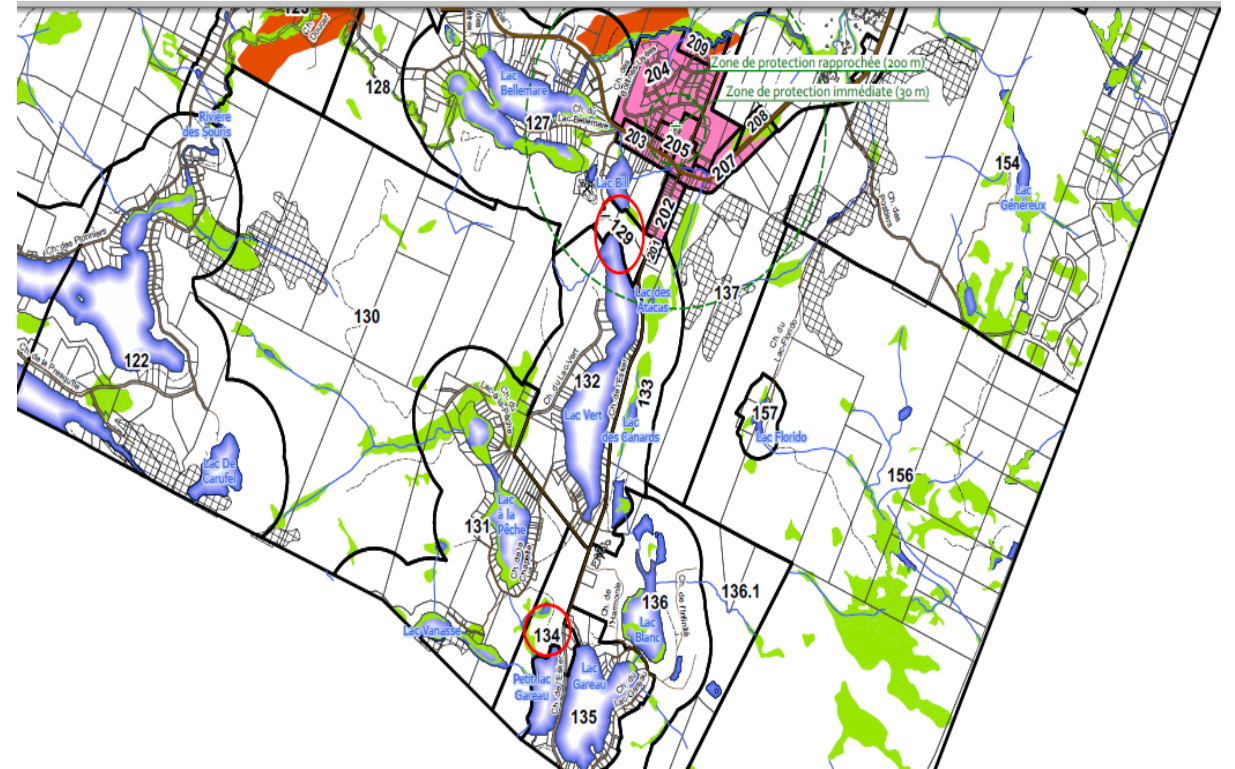
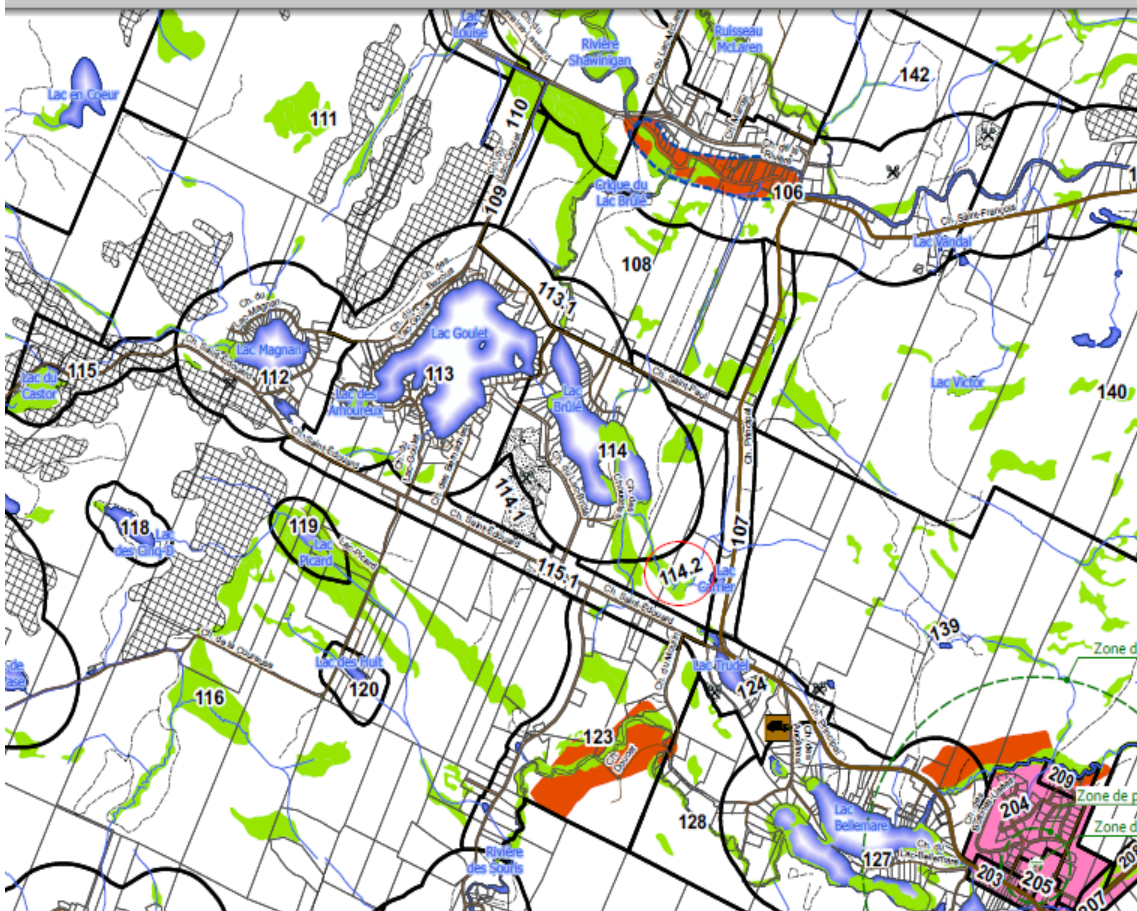
- Correction au niveau des codes d'usages et ajout de la spécification usage conditionnel pour l'usage Résidence de tourisme

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

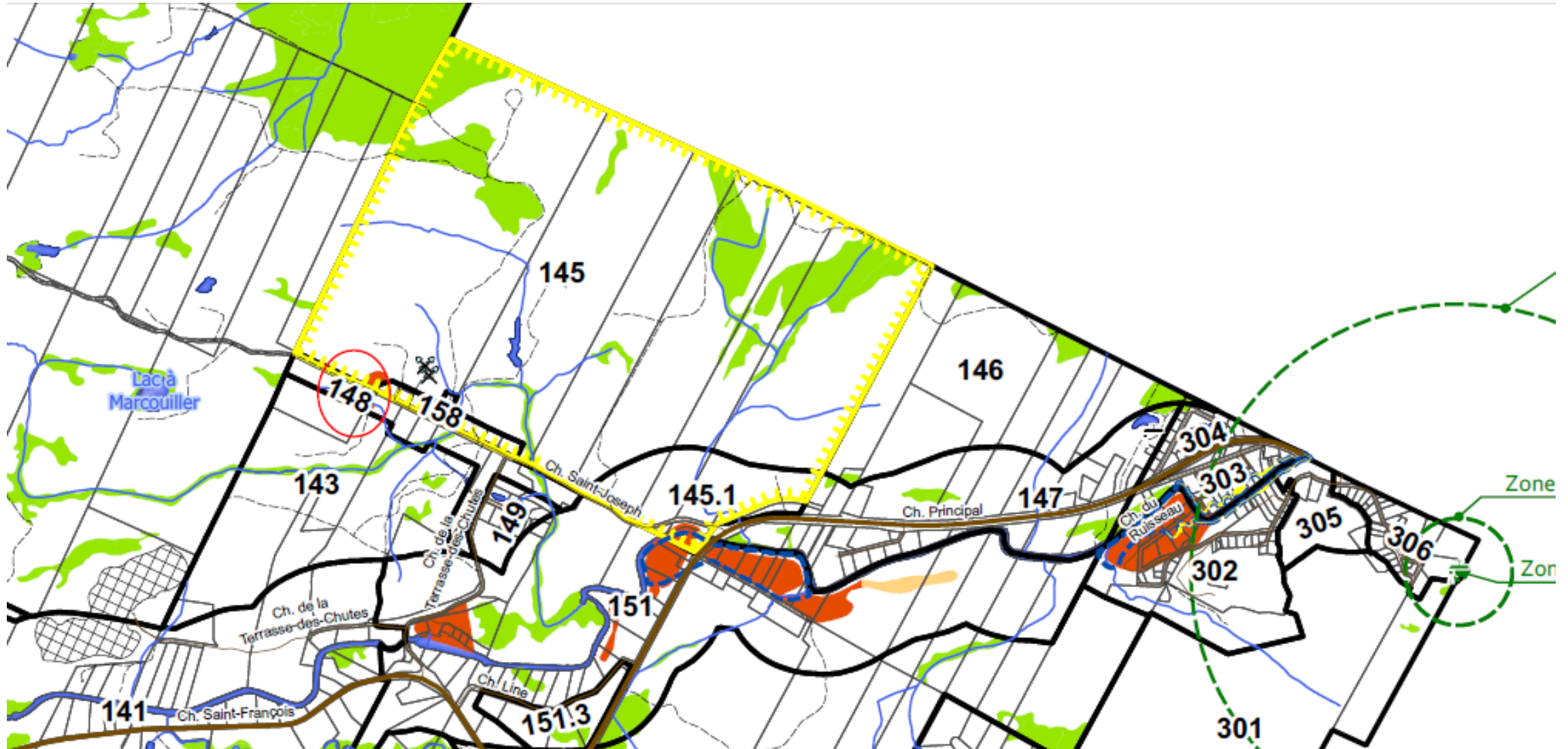
Article 15 : zone 148 – superficie bâtiments complémentaires

- La superficie maximale de 120 mètres carrés pour un bâtiment complémentaire devient : 200 mètres carrés
- La superficie maximale de 140 mètres carrés pour la totalité des bâtiments complémentaires devient : 200 mètres carrés

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage



Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage



Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 16 : zone 408.2

Usages ajoutés

- **USAGE DOMESTIQUE** de la catégorie **COMMERCE ET SERVICES**;
- **ESPACE VERT** de la catégorie **PUBLIQUE**.

Modifications bâtiments

- La hauteur maximale de huit (8) mètres pour un bâtiment principal devient : 15 m
- La hauteur maximale (étage) de 2 étages pour un bâtiment principal devient : 3 étages.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

Article 17 : marges de recul avant bâtiments complémentaires

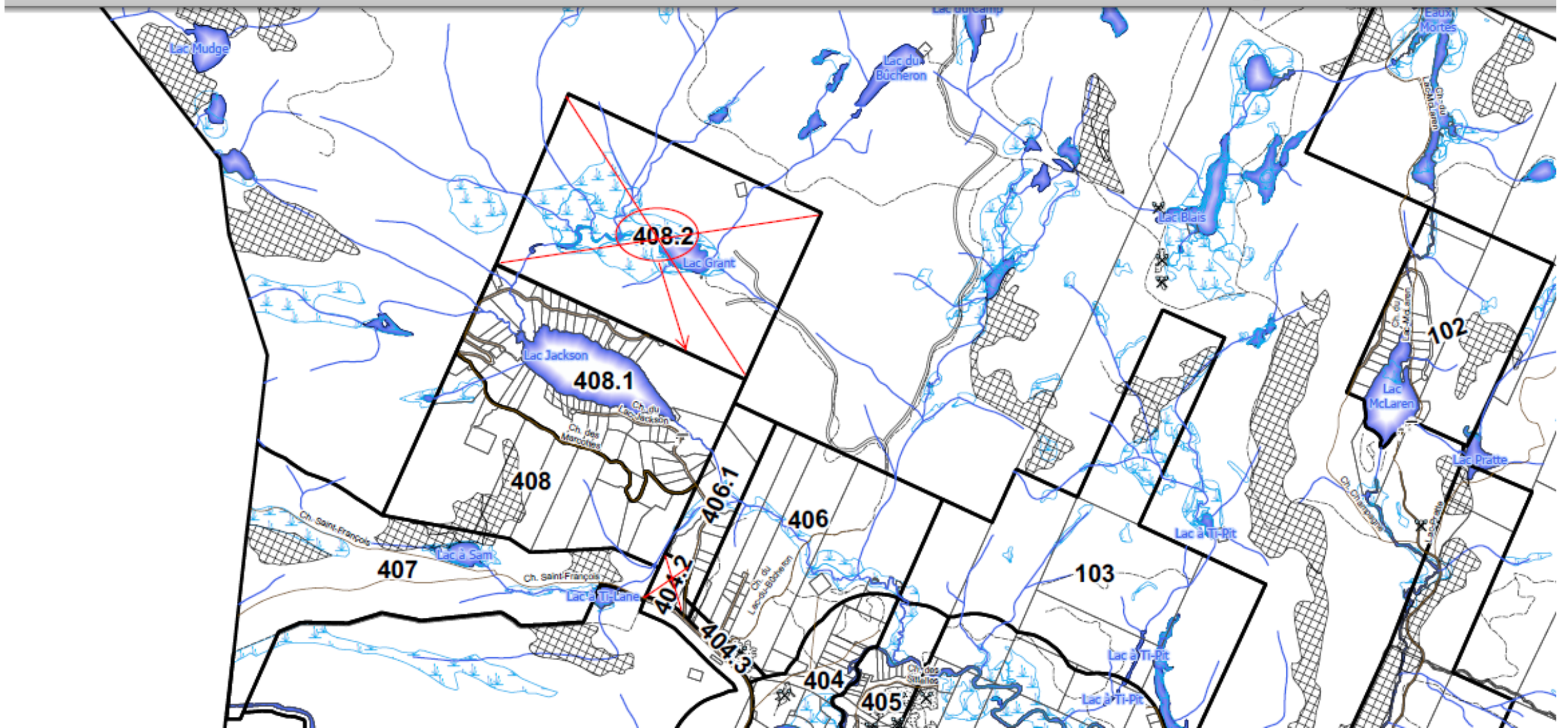
- Zones 408.1 et 408.2 : passe de 8 mètres à 6 mètres
- Zone 135 : passe de 5 mètres à 4 mètres

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage

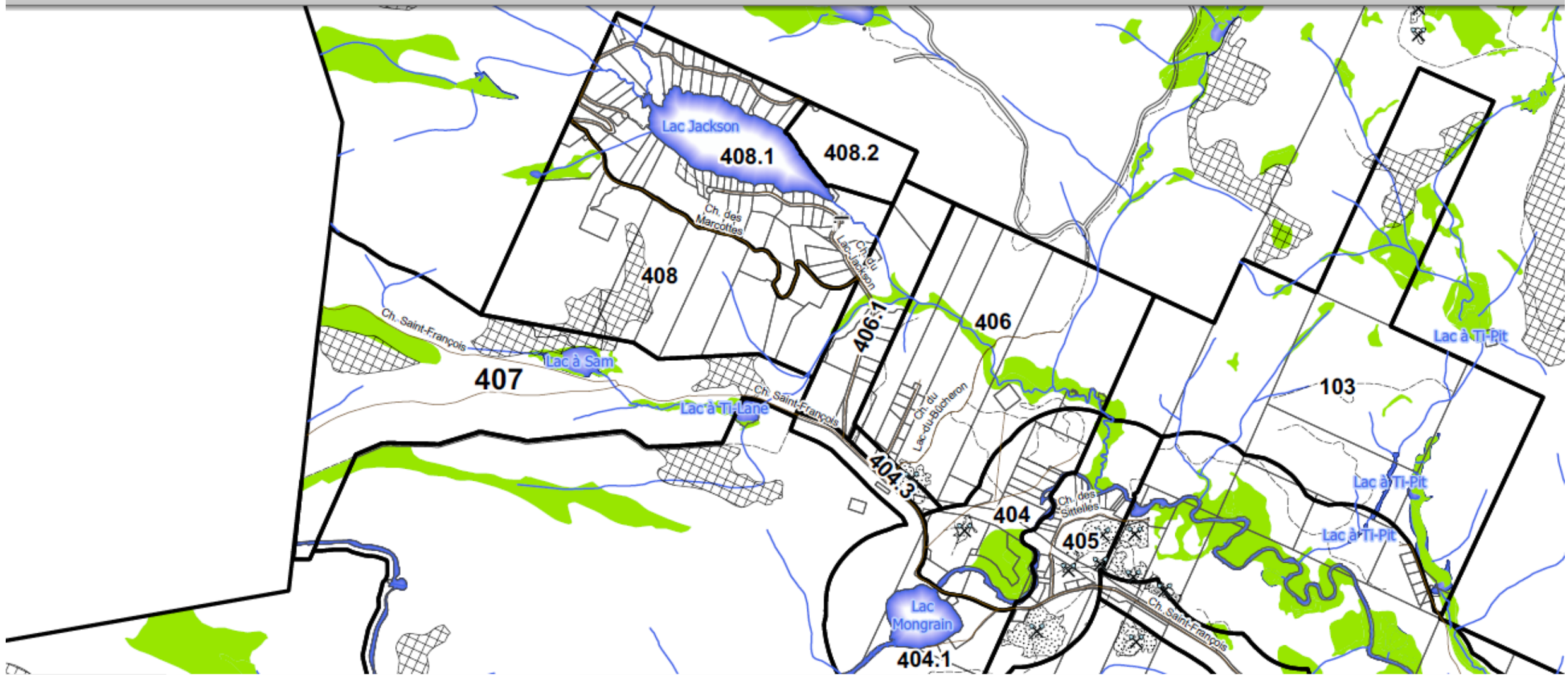
Articles 18 et 19 : modification du Plan de zonage

- Le lot 5 136 937 est retiré de la zone 408.1;
- La zone 408.2 est retirée des terres du domaine de l'État et est déplacée pour couvrir le lot 5 136 937;
- La zone 404.2 est abrogée et les lots s'y trouvant sont intégrés à la zone 406.1.

Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage



Premier projet de règlement numéro 2021-02 relatif à la modification du règlement de zonage



Échéancier

- Avis de motion : 1^{er} février 2021
- Adoption du 1^{er} projet de règlement : 1^{er} février 2021
- Consultation écrite : 3 février au 17 février 2021
- Adoption du 2^e projet de règlement avec ou sans modification : 1^{er} mars 2021

Consultation écrite

Faites-nous parvenir vos commentaires à :

urbanisme@saint-mathieu-du-parc.ca

ou par la poste à :

Service d'urbanisme- consultation écrite au
561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc, G0X 1N0

Au plus tard le 17 février 2021

Questions

Si vous avez des questions concernant la compréhension de certains éléments, vous pouvez communiquer avec le service d'urbanisme de la Municipalité :

(819) 299-3830 poste 3044 ou poste 3045
ou à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

urbanisme@saint-mathieu-du-parc.ca

urbanisme2@saint-mathieu-du-parc.ca